

DÉCISION DCC 25-232 DU 24 JUILLET 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 19 août 2024, enregistrée à son secrétariat, le 20 août 2024, sous le numéro 1747/318/REC-24, par laquelle monsieur Louis V. KPADONOU, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours contre le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, pour détention arbitraire et violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de fausse attestation et abus de confiance et placé sous mandat de dépôt le 03 août 2020 ;

Qu'il déclare que le juge d'instruction l'a inculpé le 29 juin 2021 et celui des libertés et de la détention l'a mis sous mandat de dépôt ;

Qu'il indique que la dernière ordonnance de prorogation de sa détention date du 29 décembre 2022 ;

ds



Qu'il souligne que l'information a été clôturée le 03 mars 2023 et qu'à la date de saisine de la Cour, il totalise plus de quatre (04) ans d'incarcération sans être présenté à une juridiction de jugement ;

Qu'en réplique aux observations du juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, il communique à la Cour copie de l'arrêt n°035/Ch-Inst/2024 du 29 juillet 2024 par lequel la cour d'Appel de Cotonou a ordonné le retour de la procédure au juge du troisième cabinet d'instruction dudit tribunal pour continuation ;

Que sur le fondement des articles 7. 1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 147, alinéa 7, du code de procédure pénale, il sollicite de la Cour de dire qu'il y a violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

Considérant qu'en réponse, le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou observe que, le requérant est poursuivi pour des faits de fausse attestation et d'abus de confiance et placé en détention provisoire, suivant mandat de dépôt du 03 août 2020 ;

Qu'il précise que la procédure a été clôturée le 03 mars 2023 par une ordonnance de disjonction, de non-lieu partiel et de renvoi devant le tribunal correctionnel ;

Qu'il relève que l'ordonnance a été frappée d'appel et le dossier transmis à la cour d'Appel par lettre n°001-2024/JI/3^e CAB du 11 janvier 2024 ;

Qu'il est donc définitivement dessaisi dudit dossier ;

Vu les articles 6, 7. 1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP :
« *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions*

ds



préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Que, par ailleurs, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, sauf dans les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques, la durée maximale de détention provisoire est de dix-huit (18) mois en matière correctionnelle et trente (30) mois en matière criminelle ;

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant a été placé en détention provisoire pour fausse attestation et abus de confiance, faits de nature délictuelle ;

Qu'entre la date du mandat de dépôt, le 03 août 2020, et celle de saisine de la Cour le 19 août 2024, il s'est écoulé plus de quatre (04) ans, délai supérieur à la durée maximale de détention provisoire en matière correctionnelle ;

Qu'il s'ensuit que la détention provisoire de monsieur Louis V. KPADONOU est arbitraire et contraire à la Constitution ;

Sur la violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...)* ;

d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Que l'appréciation du délai raisonnable dans une procédure appelle la prise en compte des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale en vertu desquelles « *Les autorités judiciaires sont*

ls



tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

Qu'il en résulte qu'en matière correctionnelle, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder trois (03) ans ;

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier qu'à la date de saisine de la Cour, le 19 août 2024, l'information judiciaire, ouverte le 29 juin 2021, n'est pas toujours clôturée ;

Qu'ainsi, il s'est écoulé un délai supérieur à la durée légale maximale de trois (03) ans à l'issue de laquelle l'inculpé doit être présenté à une juridiction de jugement en matière correctionnelle ;

Qu'il y a lieu de dire qu'il y a violation de l'article 7.1. d°) de la CADHP ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** que la détention provisoire du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution.

Article 2 : **Dit** qu'il y a violation de l'article 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Louis V. KPADONOU, au juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-cinq ;

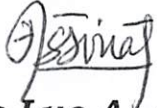
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre

ds



Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

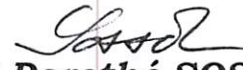
Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-